

**Avenant n°102 du 7 novembre 2022
à l'Accord du 27/05/2021 relatif à la mise en œuvre
du dispositif Pro-A
dans le commerce des détaillants de la chaussure
(IDCC 733)**

Préambule

La branche des détaillants en chaussures a signé le 27/05/2021 un accord instituant la Pro-A pour ses salariés et entreprises.

Cet accord de branche a été étendu par arrêté du 19/10/2021 (JO du 20/10/2021). Cet arrêté a exclu de l'extension les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 5 de l'accord en ce qu'elles contrevenaient aux dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail.

Les partenaires sociaux se sont donc réunis pour modifier cette disposition afin de donner la possibilité aux salariés d'accéder, dans le cadre de la Pro-A, aux qualifications prévues par l'accord dont le cycle de formation peut durer plus de 12 mois.

Par ailleurs, une des certifications issue de la liste en annexe de l'accord intitulée « Management des unités commerciales » inscrite sur la liste des certifications en annexe de l'accord Pro-A, est arrivée à échéance de son enregistrement au RNCP et a été remplacée par la certification BTS intitulée « Management commercial opérationnel », de même niveau (niveau 5). L'avenant vient mettre à jour ce changement.

Article 1 : Champ d'application

Le champ d'application professionnel et territorial du présent accord est celui des rapports entre les employeurs relevant des activités de vente de détail du commerce de la chaussure, classées sous le code NAF n°47. 72A et exploitant sous l'autorité directe d'une même direction un nombre de un à quatre magasins et le personnel employé sur l'ensemble du territoire français, y compris les départements d'outre-mer.

Sont exclues du champ d'application les entreprises qui, du fait de leur affiliation syndicale, appliquaient la convention collective nationale des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 du 31 mars 1980, modifiant l'article 1er de la convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973. Le présent accord s'applique également à la fédération nationale des syndicats de détaillants en chaussures de France dans les rapports avec son personnel.

Il est entendu que le code NAF n'est déterminant que s'il correspond à l'activité principale et réelle de l'entreprise ou de l'établissement.

Les entreprises exploitant, sous l'autorité directe d'une même direction, un nombre minimum de cinq magasins relèvent de cet accord si, du fait de leur affiliation syndicale, elles appliquaient la convention collective nationale des détaillants en chaussures à la date d'entrée en vigueur de son avenant n°3 du 31 mars 1980.

Article 2 : Salariés visés

Les modalités du présent avenant s'appliquent aux salariés entrant dans le champ des dispositions légales - salariés en CDI, salariés bénéficiaires d'un CUI à durée indéterminée, et salariés placés en activité partielle -dont la qualification est inférieure à un niveau déterminé par décret et correspondant au grade de licence.

Article 3 : Durée de la Pro-A et de la formation

L'alinéa 4 de l'article 5 de l'accord du 27/05/2021 portant sur l'allongement de la Pro-A à 24 mois est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail, les partenaires sociaux conviennent que la durée de la « Pro-A » peut être portée à 24 mois pour les qualifications visées dans l'annexe de l'Accord du 27/05/2021 qui le nécessitent, pour les publics suivants :

- les salariés qui visent l'obtention d'un Baccalauréat professionnel Métiers du commerce et de la vente (32208), d'un BTS Management commercial et opérationnel (34031), ou d'un BTS Négociation et digitalisation de la relation client(34030);
- les personnes reconnues travailleur handicapé ;
- les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ;
- les personnes bénéficiant d'un contrat unique d'insertion ».

Article 4 : Mise à jour de la liste des certifications en annexe

Dans le tableau de l'annexe à l'accord Pro-A, les termes relatifs à l'une des certifications citées dans l'annexe de l'accord Pro-A « Management des unités commerciales » ainsi que sa référence RNCP « 462 » sont remplacées respectivement par les termes « Management commercial opérationnel » et « 34031 ».

Dans l'argumentaire général développé suite à la liste de l'annexe, le terme « BTS MUC 462 » est remplacé par « BTS Management commercial et opérationnel 34031 ».

Article 5 : Entrée en vigueur et durée, conditions de révision et dénonciation du présent accord, dépôt, publicité, et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées par le code du travail, le présent avenant est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Compte tenu de l'objet d'intérêt général des présentes dispositions instituées en raison des spécificités du secteur d'activité et de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir dans cet accord de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 7/11/2022

La Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France (FDCF)	La Fédération des services CFTD
La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC	
	La Fédération SECI-UNSA